



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 23 MAI 2016

Préfecture

Cabinet

État major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 904

**réglementant l'accès des personnes  
du sentier de la Bretagne (partie située sur  
le domaine géré par l'ONF)  
sur le territoire communal de Saint-Denis**

**Le préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,
- VU l'arrêté n°533 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, Directeur de Cabinet et à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté n°876 du 20 mai 2016
- VU la demande de l'Association des Randonneurs de la Bretagne en date du 29 avril 2016 et l'avis favorable de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 17 mai 2016,
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La circulation des personnes est autorisée **pour la seule journée du 17 juillet 2016** à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « La Boucle de la Roche Ecrite » de 7 H 00 à 16 H 00 sur le sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF) sur le territoire communal de Saint-Denis.

**ARTICLE 2** Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

**Sébastien AUDEBERT**